

# **GE\_GERICHTE P/6581/2017 vom 20. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6581\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6581_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/6581/2017 du 20 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/6581/2017 del 20 novembre 2018

## **Regeste**

IN DUBIO PRO REO ; VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS ; FIXATION DE LA PEINE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; ACQUITTEMENT ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; PLAIGNANT | CP.285.al1; CP.47; CPP.426; CPP.429.al1.leta; CPP.436.al2; CPP.433.al1; CPP.442.al4

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon

l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.2.1. A teneur de l'art. 285 ch. 1 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la première variante, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible. Il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu, qu'il soit rendu plus difficile ou qu'il soit différé. Aucun autre résultat n'est nécessaire (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid 5.2 p. 102 ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 ; 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017, n. 19 ad art. 285 ; S. TRECHSEL / M. PIETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar , 3e éd., Zurich / St-Gall 2018, n. 2 ad art. 285). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité. Une petite bousculade ne saurait suffire. Le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 3.1 ; 6B\_257/2010 du

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelante et l'intimé s'accordent à dire que le 10 mars 2016 la première a stationné son véhicule sur la voie publique, fût-ce pour l'y laisser quelques minutes seulement, sans s'acquitter de la taxe due et placer le ticket issu de l'horodateur sur le pare-brise. L'appelante conteste par contre, alors que l'intimé lui avait demandé d'aller s'acquitter de la taxe de parking avant de quitter les lieux, l'avoir heurté aux jambes et lui avoir roulé sur le pied - ce qu'elle n'a pas exclu avoir fait devant le MP avant de se rétracter - alors qu'il était en train de la verbaliser. Or l'intimé a donné une version constante de ces faits, corroborée par son collègue, lequel a entendu le premier hurler puis a vu sur sa chaussure les traces de pneu après que l'appelante ait reculé pour libérer son pied. Contrairement à ce qu'elle allègue en appel, les versions du témoin G \_\_\_\_\_, entendu pour la première fois une année après les faits de sorte que son souvenir n'a que pu s'estomper, et de son collègue, ne sont pas contradictoires, le déroulement de l'épisode relaté s'avérant dans ses éléments essentiels le même. Si l'on comprend bien la raison pour laquelle l'appelante conteste des voies de fait à l'encontre d'un fonctionnaire, on ne discerne aucune

raison pour celui-ci d'avoir inventé cet épisode, alors qu'aucun différend ne l'opposait à l'appelante et que le jour de congé dont il a bénéficié étant une bien maigre consolation au désarroi ressenti pendant une semaine environ. Ainsi la CPAR tient pour établi le déroulement des faits tel que relaté par l'intimé et le témoin G \_\_\_\_\_. L'appelante a sciemment agi dans le but de quitter les lieux sans payer sa taxe de parking. Par son comportement, l'appelante a rendu plus difficile la procédure de contrôle, puis de verbalisation, en s'en prenant physiquement à l'agent de stationnement, au moyen de son véhicule, sans considération pour les lésions qu'elle aurait pu lui causer en particulier au pied. L'absence de lésions de ce membre, comprimé quelques secondes sous le pneu du véhicule, ne remet pas en cause la version de l'intimé et de son collègue. D'ailleurs l'appelante, avant de se rétracter en réalisant que cela était de nature à desservir sa cause, a prétendu avoir par le passé roulé sur le pied de son mari sans conséquence pour lui et au demeurant sans le remarquer. C'est enfin vainement que l'appelante soutient que l'acte de fonction de l'art. 285 CP n'existe pas en l'espèce. Il incombait en effet légitimement à l'intimé de demander à l'appelante, une fois retournée dans sa voiture, si elle s'était bien acquittée de la taxe de stationnement et, dans la négative, de l'inviter à le faire, cas échéant de l'amender en cas de refus, soit autant de démarches qu'elle a rendues plus difficiles dans un premier temps en refusant de lui répondre et dans un second temps en le heurtant et en lui roulant sur le pied pour quitter sans autre les lieux. L'infraction à l'art. 285 CP est dès lors réalisée et c'est à juste titre que le premier juge l'en a reconnue coupable. Son appel sera rejeté sur ce point.

3. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

3.1.2. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à une solution différente s'agissant des critères de fixation et d'atténuation de la peine. La nouvelle mouture de l'art. 34 al. 1 CP, qui prévoit que la peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende, n'emporte pas conséquence in casu . La nouvelle n'étant pas plus favorable à l'appelante ( lex mitior ), l'ancien droit s'applique (art. 2 CP).

3.1.3. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au

moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

3.2. En l'espèce, l'appelante ne critique pas spécifiquement la peine prononcée en première instance. Sa faute n'est pas négligeable. Sous le coup de la contrariété et de la colère, elle n'a pas hésité à mettre en danger l'intégrité physique d'un agent verbalisateur jusqu'à toucher ses jambes avec son pare-chocs et à rouler sur son pied pour quitter les lieux sans avoir à s'acquitter de la taxe de parking. Sa réaction disproportionnée à une simple remise à l'ordre témoigne d'un comportement irréfléchi et d'un manque de maîtrise de ses émotions. Sa collaboration au cours de la procédure a été médiocre. L'appelante a certes admis une partie des faits et s'est excusée de son comportement, mais persiste en appel encore à prétendre ne pas s'en être prise physiquement à l'agent verbalisateur. Sa prise de conscience est donc faible. Elle n'a pas d'antécédents, facteur neutre sur la fixation de la peine. Vu ce qui précède, la peine pécuniaire de 60 jours-amende prononcée par le premier juge sera confirmée dans la mesure où elle tient adéquatement compte des critères fixés à l'art. 47 CP. Le montant unitaire de CHF 100.- est lui aussi conforme à la situation personnelle, en particulier financière, de l'appelante, ce qu'elle ne conteste pas. Le sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP) et le délai d'épreuve de trois ans de nature à la détourner de la commission de nouvelles infractions.

4. 4.1.1. Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsqu'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement contraire à une règle juridique et fautif, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1172/2016 du 29 août 2017 consid. 1.3 et 6B\_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3).

4.1.2. En cas d'acquiescement partiel, la jurisprudence a reconnu qu'une certaine marge d'appréciation devait être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné. Ce principe doit également valoir dans le cas où seule une partie des faits pour lesquels le poursuivi a bénéficié d'un acquiescement constitue un comportement fautif contraire à une règle juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2 ; 6B\_218/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2).

4.1.3. Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées. L'abandon des charges pesant sur le prévenu peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à

"double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.1 et les références ; 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral , in Jusletter du 13 février 2012, p. 3, n. 11 ; cf. aussi A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 13 ss ad art. 429 CPP, qui appliquent par analogie la théorie des concours d'infractions).

4.1.4. Le Tribunal fédéral considère, avec la doctrine majoritaire, que l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau, applicable dans le canton où la procédure se déroule, et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). En effet, cette indemnisation tend à ce que l'État répare la totalité du dommage en relation avec la procédure pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv – RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- ( ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant à SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- ( ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là ( ACPR/377/2013 du 13 août 2013) et de CHF 350.- pour les collaborateurs ( AARP/65/2017 du 23 février 2017 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012). L'autorité pénale n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi ( ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

4.1.5. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.1 et les références ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3).

4.1.6. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours ( Rechtsmittelverfahren ) s'il obtient gain de cause "sur d'autres points", à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsque le prévenu obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance ( ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO / JStPO , 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 436).

4.1.7. L'art. 442 al. 4 CPP prévoit que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec les valeurs

séquestrées. Cette disposition est susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse où le prévenu a été acquitté en tout ou partie et qu'il peut prétendre à une indemnisation sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a ou b CPP, alors qu'il doit simultanément supporter des frais de procédure selon l'art. 426 CPP (une compensation est en revanche exclue en cas d'indemnité pour tort moral selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP ; ATF 139 IV 243 consid. 5 p. 244 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 6).

4.2.1. En l'espèce, une partie des faits reprochés initialement a été abandonnée au stade de l'ordonnance de classement partiel du MP du 18 décembre 2017, soit les infractions à l'art. 90 al. 2 LCR et d'injure (art. 177 CP), faute d'en réunir les conditions objectives. Quand bien même le comportement global de l'appelante s'est avéré inadmissible, il était d'emblée prévisible qu'il ne pouvait être constitutif d'une violation grave de la LCR, la question de l'injure pouvant en revanche valablement se poser. Une condamnation à la totalité des frais de première instance violerait ainsi le principe de la présomption d'innocence. Il y a par conséquent lieu de faire supporter à l'appelante les 3/4 des frais de la procédure de première instance, soit CHF 951.-, le solde de ces frais étant laissé à charge de l'Etat.

4.2.2. En appel, l'appelante succombe quasi intégralement, sa culpabilité et sa peine n'ayant pas été modifiées. Elle obtient gain de cause uniquement et partiellement s'agissant de la répartition des frais de première instance et partant de l'indemnité requise sur la base de l'art. 429 al. 1 let a CPP ( cf. infra consid. 5.3.1.). Il se justifie par conséquent de lui faire supporter les 4/5èmes des frais de la procédure, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03] et 428 al. 2 let. b CPP). Le solde de ces frais sera laissé à charge de l'Etat.

4.3.1. Si le principe de la couverture d'une partie des dépenses de première instance de l'appelante pour ses frais de défense est acquis à concurrence d'un quart, soit dans la mesure inverse de sa condamnation aux frais, il reste à vérifier si le quantum de ses prétentions à ce titre demeure dans l'ordre du raisonnable. L'activité déployée par l'associé et la collaboratrice paraît proportionnée. En revanche, les tarifs horaires ne sont pas conformes à la jurisprudence de la Cour de sorte qu'ils seront retenus à hauteur de CHF 450.- pour l'associé (à raison de 5h30 = CHF 2'475.-) et de CHF 350.- (à raison de 8h30 = CHF 2'975.-) pour la collaboratrice, ce qui sera également le cas pour les honoraires de la partie plaignante. L'indemnité s'élève ainsi à CHF 1'478.-, soit le quart de CHF 5'450.- (CHF 1'362.50), la TVA au taux de 8% (dans la mesure où il ne revient pas à la CPAR de faire le détail de la ventilation entre l'activité déployée par le collaborateur et l'associée sur 2017 et 2018 ; CHF 109.-) et CHF 6.50 (le quart des frais de photocopies en CHF 26.-).

4.3.2. En appel, la prévenue se verra allouer 1/5 ème d'indemnité fondée sur l'art. 436 CPP, soit la proportion inverse des frais mis à sa charge. Malgré l'invitation expresse de la CPAR dans ce sens, elle ne produit pas de note d'honoraires, se bornant à conclure à l'octroi d'une telle indemnité. Celle-ci sera partant fixée ex aequo bono à CHF 1'834.75, correspondant à 5h00 d'activité au tarif horaire de collaborateur de CHF 350.-, vu le rédacteur du mémoire d'appel, plus la TVA de 7.7%. Ramenée à 1/5 ème de ce montant l'indemnité allouée s'élève à CHF 366.95.

4.4. La créance de l'appelante envers l'Etat (CHF 1'844.95) sera compensée avec celle portant sur les frais de procédure de première instance et d'appel.

4.5. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité

pénale n'entre pas en matière sur la demande. S'agissant des prétentions en indemnités dans la procédure d'appel, l'art. 433 al. 1 CPP est également applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. 4.6. En l'espèce, la partie plaignante a obtenu gain de cause en première instance et en appel dans la mesure où l'appelante a été condamnée pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Le principe d'une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP lui est donc acquis. 4.7.1. Comme retenu à juste titre par le premier juge, l'indemnité requise en première instance n'expose pas la ventilation des heures effectuées par le chef d'Etude et par la collaboratrice, pas davantage que le taux de TVA appliqué à l'activité annoncée. Les tarifs horaires demandés excèdent ceux retenus par la jurisprudence et seront ramenés à CHF 450.-/heure pour l'associé et à CHF 350.-/heure pour la collaboratrice. L'activité développée est proportionnée et sera indemnisée, à charge de la prévenue, à hauteur de CHF 8'653.50 (CHF 4'375.- pour 11h30 d'activité déployée par la collaboratrice, plus une heure d'audience de jugement, et CHF 3'637.50 pour 8h05 d'activité déployée par le chef d'Etude plus CHF 641.- de TVA à 8%). Le jugement de première instance sera confirmé sur ce point. 4.7.2. En appel, la partie plaignante sollicite l'indemnisation de 5h15 d'activité laquelle s'avère adéquate s'agissant en particulier de la rédaction d'un mémoire réponse vu les points soulevés par l'appelante. En revanche, le tarif horaire de la collaboratrice sera ramené à CHF 350.-. Seront ainsi indemnisées, à charge de l'appelante, 4h45 d'activité à CHF 350.-/heure (CHF 1'662.50) et 35 minutes au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 262.50), plus la TVA à 7.7% en CHF 148.20, soit un total de CHF 2'073.20. \* \* \* \* \*

## E. 5

octobre 2010 consid. 5.1.1). Le fait de se débattre est un comportement qui suffit à réaliser les conditions de l'art. 285 CP dès lors que la lutte qu'il implique comprend des voies de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6P\_129/2005 du 19 janvier 2006 consid. 7). En revanche, arracher à un fonctionnaire un livret de rapport ne remplit pas la qualification de violence, dans la mesure où un tel impact indirect sur le corps n'est pas suffisamment intense (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 3e éd., Bâle 2013, n. 6 ad art. 285). Le second comportement typique consiste à contraindre une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire à faire un acte contre son gré en ayant recours à la violence ou à la menace (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal , 2e éd., Bâle 2017, n. 11 s ad art. 285). 2.2.2. L'art. 286 CP se distingue tant de l'infraction prévue à l'art. 285 CP, en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence ni à la menace, que de celle visée à l'art. 292 CP, car une simple désobéissance ne suffit pas. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel ; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 et références citées). Le seul fait d'exprimer son désaccord à l'endroit d'un acte entrepris par un fonctionnaire, mais sans l'entraver, ne suffit pas (ATF 105 IV 48 consid. 3 p. 49). 2.2.3. Est puni d'une amende de CHF 40.- le fait de ne pas placer ou placer de manière peu visible sur le véhicule le disque de stationnement, le ticket de stationnement ou la carte de stationnement pour personnes handicapées (ch. 202 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 [OAO ; RS 741.031]).